## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.11 Zone de servitude « urbanisation » – ‘Intégration topographique ‘ (TO)

La zone de servitude « urbanisation » - ‘Intégration topographique’ vise à garantir une intégraiton harmonieuse des jardins privés dans la topographie existante. La zone de servitude a une largeur de 10,00 mètres.

Toute construction, tout remblai et tout déblai y sont interdits,à l’exception des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface et des infrastructures techniques.